



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_49 en date du 02 FEV. 2022**

portant mise en demeure SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL demeurant à LES PETITES BOISNES , commune de CHAUNAY (86510), d'envoyer au service eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, les relevés d'index hebdomadaire de la campagne 2021 concernant les installations de prélèvement d'eau n°DDT 900134 et 6829.

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à 6 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier l'article L.214-8 relatif aux moyens de mesure et à la mise à disposition de l'autorité administrative des données correspondantes ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental n° 2021DDT\_SEB\_140 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre sur le bassin versant du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2021-DDT-21 en date du 12 août 2021, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le rapport de manquement administratif transmis à SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL , par courrier en date du 6 janvier 2022 conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article 214-8 précise que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret ;

**Considérant** que l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau non-domestiques prévoit en son article 10 que le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

**Considérant** l'absence de transmission des relevés d'index d'irrigation 2021, à la date du présent arrêté pour les installations de prélèvement d'eau n°**DDT 900134 et 6829**, installation exploitée par SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL demeurant à LES PETITES BOISNES , commune de CHAUNAY (86510) constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement, et à l'arrêté interdépartemental en date du 24 mars 2020, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant du Clain;

**Considérant** l'absence de réponse de SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL , au rapport de manquement administratif notifié le 08/01/22 ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL , d'envoyer au service Eau et Biodiversité de la DDT 86, dans un délai maximum de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, le relevé d'index hebdomadaire de la campagne 2021 concernant les installations de prélèvement d'eau n°**DDT 900134 et 6829** ;

## **ARTICLE 1**

SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL demeurant à LES PETITES BOISNES , commune de CHAUNAY (86510), est mis en demeure d'envoyer au service Eau et Biodiversité de la DDT86, dans un délai maximum de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les relevés d'index de la campagne 2021 concernant les installations de prélèvement d'eau n°**DDT 900134 et 6829** ;

## **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL , s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que les mesures prévues au 3° c'est-à-dire la suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL , et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Copie sera adressée à :

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Responsable de l'Office Français de la Biodiversité – Service Départementale de la Vienne,  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité



**Catherine AUPERT**